

Le sénateur McIlraith: Si une innovation technologique mise au point à l'étranger dans la transformation d'un produit—nous parlons toujours de produits de transformation—faisait baisser le prix de façon marquée, y aurait-il « chute des prix » selon le bill puisque nous n'aurions pas appliqué cette nouvelle technologie?

Le président: Les poules doivent continuer à pondre.

Le sénateur McIlraith: Il n'est pas question de poules. Je parle de l'article 1 (a.2). Son sens est extrêmement vague et large.

M. McKennirey: La situation qu'on envisage est celle où l'approvisionnement du Canada influencerait sur les prix mondiaux. Il ne servirait à rien au Canada de refuser d'approvisionner le marché si les prix mondiaux étaient fixés indépendamment, de toute manière, et si l'approvisionnement pouvait venir d'ailleurs. Il ne pourrait s'agir que du cas où l'apport du Canada au marché international serait tellement important qu'à lui seul il pourrait agir sur le prix.

Le sénateur Beaubien: Cela serait laissé à la discrétion du ministre, car il décide de tout.

M. McKennirey: Il faut également souligner que si le produit en question ne pouvait se vendre qu'à un prix sacrifié, à ce moment-là il ne serait évidemment pas dans l'intérêt des fournisseurs de le vendre à un tel prix. Par conséquent, lorsque le gouvernement s'efforce de soutenir le prix pour permettre aux fournisseurs canadiens de réaliser un avantage économique, il agit dans leur intérêt. Là encore, ce serait les acheteur d'autres pays qui paieraient le prix. Pareille initiative, j'imagine, serait prise à l'instigation des fournisseurs canadiens qui demanderaient au gouvernement de les aider à influencer sur les prix mondiaux à cet égard.

Le sénateur Desruisseaux: Je me demande si j'ai bien saisi. Puisqu'il est question d'un décret du gouverneur en conseil, les parties, quelles qu'elles soient, ont-elles le droit d'en appeler ou d'exposer leur point de vue avant l'adoption d'un tel décret? Comment procède-t-on?

M. McKennirey: A vrai dire, sénateur, pour répondre à votre question, la loi ne prévoit pas de droit d'appel en matière de licences d'exportation et d'importation. Cependant, cela pourrait se faire au moyen d'un décret qui doit être publié dans la GAZETTE au Parlement, permettant ainsi à ce dernier de formuler les objections qu'il pourrait avoir.

Le sénateur Desruisseaux: Une décision du gouvernement de s'opposer à l'exportation d'un produit, pourrait nuire énormément à certains exportateurs. Un pareil décret pourrait causer un tort considérable à une compagnie canadienne qui s'adonne à la production ou à l'extraction des ressources. Or, il n'existe cependant aucun droit d'appel, si je comprends bien, pas plus qu'il n'y a de possibilité d'exposer son cas au gouvernement.

Le président: C'est exact, sénateur Desruisseaux, le droit d'appel n'existe pas. Cependant, si je comprends bien le témoignage, ce sont les fournisseurs qui prendraient l'initiative en ce qui concerne le gouvernement. Ce sont eux qui protesteraient contre la situation et la chute des prix en raison de l'importation.

Le sénateur Cook: Pas tous. Le producteur au prix de revient élevé pourrait le faire, mais celui au prix de revient faible pourrait ne pas demander mieux.

Le président: Un producteur dont le prix de revient est faible pourrait ne pas demander mieux, d'accord, mais j'imagine qu'en examinant la question on pèserait bien tous les facteurs pour déterminer les principaux intérêts.

Le sénateur Cook: Je ne saurais être plus d'accord, monsieur le président. Je dis simplement que ce ne sont pas forcément tous les producteurs qui vont solliciter des initiatives de la part du gouverneur en conseil.

Le président: Non, pas tous, mais il est possible que les plus importants le fassent.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, puis-je revenir un instant à l'inclusion de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Tout récemment, au Canada, l'industrie des œufs était dans un état déplorable. La « guerre des œufs » sévissait entre les provinces. En fin de compte tous les gouvernements provinciaux, ainsi que le gouvernement fédéral, ont décidé pour des raisons de principe que cette mesure servirait à rétablir un peu d'ordre dans cette industrie, permettant ainsi aux Canadiens de produire avec l'assurance que leur investissement leur rapporterait. Sans cette inclusion, toute la décision de principe du gouvernement fédéral et de tous les gouvernements provinciaux pourrait être et serait peut-être même renversée. L'objet même est d'appuyer une politique dont sont convenus tous les gouvernements, provinciaux et fédéral.

N'est-ce pas là le cas, monsieur McKennirey?

M. McKennirey: Je ne connais pas en détail la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, monsieur le sénateur, mais d'une manière générale c'est la façon dont je l'interprète.

Le sénateur McElman: Ainsi, avant qu'aucun autre produit agricole puisse relever de cette mesure, il faudra modifier la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme?

M. McKennirey: Oui, il faudra modifier la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Le sénateur McElman: En fait, tout ce que cette mesure modificatrice nous apporte, c'est la décision de principe des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral de normaliser dans une certaine mesure l'industrie des œufs et des volailles au Canada.

Le président: Le gouvernement ne peut aller plus loin sans une mesure modificatrice.

Le sénateur McElman: Mais le bill se borne à appuyer la décision de principe des gouvernements fédéral et provinciaux visant à normaliser dans une certaine mesure la production et la commercialisation des œufs et des volailles au Canada.

Le président: Je veux tout simplement dire, sénateur McElman, qu'on ne peut en élargir le champ d'application sans modifier la loi.

Le sénateur McElman: Je le sais.

Le sénateur Cook: Pour ce qui est des œufs et de la volaille, monsieur le président, mais si le gouvernement veut encourager une transformation ultérieure des matières premières ou de la production au Canada à l'heure actuelle, il ne peut le faire qu'en offrant un tarif d'importation ou en accordant un dégrèvement fiscal et ainsi de suite. Cependant, en vertu de l'article 1, il pourrait le faire